

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°014/GCC

DU 21 AVRIL 2016

**DECISION N°014/CC DU 21 AVRIL 2016 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE, TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DU PREMIER SIEGE
DE DEPUTE DU DEPARTEMENT D'ETIMBOUE,
PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 avril 2016, sous le n° 007/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du premier siège de député du Département d'ETIMBOUE, Province de l'OGOOUE-MARITIME, suite à l'exclusion de Monsieur Michel MBOUMI, titulaire dudit siège, du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui a présenté la candidature de l'intéressé à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

Vu le Règlement de Procédure n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision n°043/CC du 11 février 2012 portant proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du premier siège de député du Département d'ETIMBOUE, Province de l'OGOOUE-MARITIME, suite à l'exclusion de Monsieur Michel MBOUMI, titulaire dudit siège, du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté la candidature du susnommé à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, par application des dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a produit au dossier la décision d'exclusion de Monsieur Michel MBOUMI du Parti Démocratique Gabonais ;

3 - Considérant que selon les dispositions combinées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de l'exclusion ; qu'il est alors procédé, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, à une élection partielle ;

4 - Considérant qu'il est acquis en l'espèce que Monsieur Michel MBOUMI a été exclu du Parti Démocratique Gabonais par décision n°06/PDG/SG/PdtCPD du 6 avril 2016 ; que ce parti politique ayant présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, son siège devient vacant du fait de cette exclusion, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée ;

5- Considérant que pour pourvoir ledit siège, une élection partielle doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du 1^{er} siège de député du Département d'ETIMBOUE, Province de l'OGOOUE-MARITIME, occupé par Monsieur Michel MBOUMI, suite à l'exclusion de ce dernier du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Pour pourvoir ledit siège, une élection partielle doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un avril deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquta Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Romain MEA-NIONDO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. -

